

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Prouvy, le [cf date de signature]

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANTARGAZ

CENTRE EMPLISSEUR DE VALENCIENNES
ZI N 1
59224 Thiant

Références : 2024-V1-376
Code AIOT : 0007000507

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2024 dans l'établissement ANTARGAZ implanté Centre Emplisseur ZI n° 1 - Rue du Galilée 59224 Thiant. L'inspection a été annoncée le 13/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ
- Centre Emplisseur ZI n° 1 - Rue du Galilée 59224 Thiant
- Code AIOT : 0007000507
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Situé dans la zone d'activité de Thiant, le centre emplisseur ANTARGAZ est classé Seveso Seuil

Haut au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site est actuellement réglementé par les arrêtés préfectoraux du 26 mars 2021 et 7 février 2022.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fiches MMR	AP Complémentaire du 26/03/2021, article 3.12.2	Sans objet
2	MMR-conception et efficacité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet
3	Respect de l'arrêté de mise en demeure du 31/01/2024	AP de Mise en Demeure du 31/01/2024, article 1	Levée de mise en demeure
4	Respect de l'arrêté de mise en demeure du 31/01/2024	AP de Mise en Demeure du 31/01/2024, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté de mise en demeure du 31 janvier 2024 est respecté. Il est donc proposé de l'abroger.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiches MMR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2021, article 3.12.2
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches MMR
Prescription contrôlée : Pour chaque MMR, l'exploitant dispose d'un dossier : - décrivant succinctement la mesure, sa fonction, les actions attendues ; - permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. - précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières.[...]
Constats : L'inspection a constaté que le document "Annexe4_Fiches_MMR_rev1" dans sa version du 29 février 2024 a fait l'objet de plusieurs modifications depuis la visite du 23 juin 2023. Désormais, la fiche MMR fait apparaître le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières. L'exploitant indique que pour cela, il a modifié l'annexe 9 de son étude de dangers afin de plus facilement étudier l'impact de la non prise en compte de la MMR sur la probabilité du phénomène dangereux.

Concernant la testabilité et la maintenance, l'exploitant a ajouté une ligne précisant la procédure "mère" qui chapeaute la testabilité des barrières de sécurité. L'Inspection a constaté que la procédure "LIS 011" y faisait référence. La procédure est désormais dans sa version 3 en application depuis le 1er décembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MMR-conception et efficacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, efficacité MMR

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constats :

Les constats figurent à l'annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect de l'arrêté de mise en demeure du 31/01/2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/01/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'arrêté de mise en demeure du 31/01/2024

Prescription contrôlée :

La société ANTARGAZ, dont le siège social est situé - Les Renardières - 4, place Victor Hugo - 92400 COURBEVOIE, pour son site situé sur la commune de THIAIT, est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- l'article 3.12.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2021 susvisé sous un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé sous un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Comme vu aux points de contrôles n° 1 et 2, l'arrêté de mise en demeure est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Respect de l'arrêté de mise en demeure du 31/01/2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/01/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'arrêté de mise en demeure du 31/01/2024
Prescription contrôlée : La mise en demeure définie à l'article 1 concernant l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé est considérée comme respectée si après le délai fixé à l'article 1, pour une période de six mois, l'exploitant respecte les conditions fixées à l'annexe confidentielle.
Constats : Comme vu au point de contrôle n° 2, l'arrêté de mise en demeure est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

Annexe confidentielle
Informations non largement diffusées ou sensibles

Instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023

Niveau de sensibilité :

- ☐ informations non largement diffusées mais pouvant être communiquées sur demande écrite
- ☒ Informations non communicables

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : MMR-conception et efficacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

Information confidentielle :

La MMR contrôlée est identifiée au sein de l'annexe 4 de l'étude de dangers comme "Refroidissement sur détection flamme".

Elle consiste sur détection flamme, à refroidir par activation du système d'arrosage, les camions aux postes de déchargement et de chargement, les wagons aux postes de déchargement et en stationnement ainsi que les sphères de stockage avec un taux d'application de 10 L.m-2.min-1.

La MMR "Refroidissement sur détection flamme" est composée des éléments suivants:

- une détection :
 - détecteur flamme de type infrarouge multispectral - modèle IR 3 40-40,
- un traitement du signal:
 - modèle est un OLDHAM MX62 qui génère une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle et qui déclenche l'actionneur,
- une action:
 - démarrage de quatre GMPI, ouverture de la vanne incendie et mise en eau du réseau incendie.

La MMR se compose également de la connectique et utilités nécessaires à son fonctionnement. L'exploitant s'attachera à prendre en compte les utilités associées à cette MMR (électricité, eau, ...)

La MMR étant entièrement automatisée, il n'y a pas d'action humaine à prévoir.

La MMR complète, d'après sa fiche, présente un temps de réponse de 120 secondes qui se décompose comme suit :

- détection : 10 secondes,
- traitement : <1 seconde,
- arrosage : 110 secondes pour un débit stationnaire.

Cette cinétique correspond aux hypothèses de l'étude de dangers.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection les formulaires INS-032 «check-list GMPI et réseau incendie» formalisés à la suite de tests de contrôles des systèmes de refroidissement automatique et du délai d'arrosage suivants (à partir du déclenchement du système GMPI) :

- du 10/04/2024 avec un temps d'arrosage stationnaire sur toutes les cibles de 1 minutes et 15 secondes,
- du 18/07/2024 avec un temps d'arrosage stationnaire sur toutes les cibles de 1 minutes,
- du 28/08/2024 avec un temps d'arrosage stationnaire sur toutes les cibles de 59 secondes.

Dans le cadre d'un test de la chaîne de sécurité, l'Inspection a demandé d'actionner un arrêt d'urgence (AU 6). Le déclenchement de l'arrêt d'urgence a engendré notamment l'arrosage des différentes cibles (zone camions, wagons et sphère) dans un délai de 1 minute et 14 secondes pour obtenir un arrosage stationnaire. Le test est concluant car il respecte la cinétique prévue pour le refroidissement des cibles sauf pour la partie détection qui n'a pas été testée.

Nom du point de contrôle : Respect de l'arrêté de mise en demeure du 31/01/2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/01/2024, article 1

Information confidentielle :

Partie confidentielle de la prescription :

Les actions que l'exploitant est tenu d'effectuer pour se conformer à la présente mise en demeure concernant l'article 3.12.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2021 susvisé consiste à réaliser pour chaque MMR un dossier exhaustif.

Les actions que l'exploitant est tenu d'effectuer pour se conformer à la présente mise en demeure concernant l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé consiste à respecter la cinétique prévue dans l'étude de dangers et la fiche de mesure de maîtrise des risques pour l'arrosage des différentes cibles du site.

Nom du point de contrôle : Respect de l'arrêté de mise en demeure du 31/01/2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/01/2024, article 2

Information confidentielle :

partie confidentielle de la prescription :

La mise en demeure définie à l'article 1 concernant l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé est considérée comme respectée si après le délai fixé à l'article 1, pour une période de six mois, l'exploitant respecte la cinétique de l'étude de dangers pour obtenir un arrosage stationnaire des différentes cibles du site suite à un déclenchement d'un arrêt d'urgence.